



## Arrêt

**n° 200 671 du 5 mars 2018**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. CARUSO**  
**Rue Pépin 14**  
**5000 NAMUR**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 16 juin 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. CARUSO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme M. VANDERVEKEN, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 10 juin 2008, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 17 543 du 23 octobre 2008 (affaire 27 746).

1.3. Le 28 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Les recours introduits devant le

Conseil de céans à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par des arrêts n°184 814 (affaire 143 380) et n°184 815 (affaire 142 813), tous deux du 30 mars 2017.

1.4. Le 18 octobre 2014, le requérant a épousé sa compagne, Mme M.-C. P.-P., de nationalité belge.

1.5. Le 22 octobre 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Belge. Le 22 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 163 986 du 14 mars 2016 (affaire 172 471).

1.6. Le 23 avril 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un ressortissant de l'Union, toujours en sa qualité de conjoint de Belge. En date du 15 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 167 233 du 9 mai 2016 (affaire 180 866).

1.7. Le 6 janvier 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un ressortissant de l'Union, toujours en sa qualité de conjoint de Belge. En date du 16 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« [...] l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union.*

*Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 06/01/2016 en qualité de conjoint d'une citoyenne belge ([P. M.] NN : [...]), la personne concernée a prouvé son identité (passeport) et son lien matrimonial (extrait d'acte de mariage).*

*Bien qu'elle ait également démontré que sa conjointe dispose d'un logement décent (contrat de bail) et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour tous deux (attestation mutualité), elle n'a en revanche pu en faire autant s'agissant de ses moyens de subsistance. En effet, aucun document versé au dossier ne fait état d'une recherche active d'emploi. Or, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, « Le constat que la personne ouvrant le droit au regroupement familial dispose d'allocations de chômage mais « n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi », implique l'absence de tout moyen de subsistance au sens de l'article 40ter, alinéa 2, 1er tiret. 3°, de la loi du 15 décembre 1980, puisqu'en ce cas, il n'est pas tenu compte de l'allocation de chômage dans l'évaluation des moyens de subsistance du ménage. Il n'y a donc pas matière à vérifier ensuite concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistantes et, partant, nécessairement insuffisants pour prévenir que le conjoint ou partenaire étranger du Belge ne devienne une charge pour les pouvoirs publics. » (arrêt du Conseil d'Etat n°231.761 du 26 juin 2015).*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 06/01/2016 en qualité de conjoint d'une citoyenne belge lui a été refusée ce jour. Il réside donc en Belgique en situation irrégulière. »*

1.8. Le 12 septembre 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un ressortissant de l'Union, toujours en sa qualité de conjoint de Belge. En date du 2 mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision est enrôlé sous le numéro 204 481.

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un « *Moyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40, 40bis, 40 ter, 42, 47 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'article 52 §4 al. 5 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales* ».

2.2.1. En ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les articles 40ter, alinéa 2, et 42, §1<sup>er</sup>, et allègue « *que manifestement la partie adverse n'a pas examiné correctement sa situation ; Qu'en effet, il lui incombait en vertu de l'article 42 § 1er alinéa 1 2° de déterminer les moyens de subsistance nécessaires au requérant et à sa conjointe pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ; Que rien n'a été fait en ce sens ; Qu'en effet, sa compagne émarge actuellement au chômage ; Qu'elle est bien inscrite comme chômeuse complète indemnisée ; Que sa compagne fait néanmoins [sic] toutes les démarches nécessaires pour trouver un emploi ; Qu'elle fait d'ailleurs des formations afin de pouvoir mettre toutes les chances de son côté ; Que l'épouse [du] requérant a signé des contrats de formation professionnelle ; Que son objectif était en outre de suivre une formation durant quinze mois lui permettant d'être à même de trouver un emploi ; Que l'objectif de l'épouse [du] requérant est de pouvoir se former en vue de devenir gardienne ONE ; Que toutes les démarches nécessaires sont faites en ce sens ; Que [le] requérant dépose d'ailleurs, à l'appui du présent recours, les différentes démarches que son épouse a effectuées sur le territoire belge en vue d'exercer une activité professionnelle ; Qu'elle a toujours mis un point d'honneur à effectuer ces recherches en vue de trouver un emploi ; Que [le] requérant entend également porter à connaissance de votre Conseil le fait que lui-, 'est [sic] pas rester inactif ; Que l'objectif [du] requérant est bien de travailler sur le territoire belge ; Que c'est en ce sens qu'il a conclu de nombreux contrats de formation avec le Forem ; Que dans la mesure où il n'est pas encore autorisé au séjour sur le territoire, il lui est difficile d'exercer une activité professionnelle de manière indéterminée ; Que son objectif est véritablement d'exercer une activité professionnelle ; Que [le] requérant n'a d'ailleurs pas hésité à perfectionner son français en vue d'être engagé plus facilement ; Qu'à aucun moment, il ne souhaite être dépendant des pouvoirs publics belges ; Qu'il incombait dès lors à la partie adverse de prendre en considération ces éléments lors de la prise de décision ; [...] que la partie adverse n'a pas dûment pris en compte l'ensemble des montants perçus à titre de rémunération ; Que partant de cela, elle a commis une erreur dans l'appréciation des ressources [du] requérant et sa compagne ; Qu'au regard, des montants perçus à titre de rémunération par la compagne [du] requérant ainsi que le total des charges mensuelles, il est permis de constater que [l]a requérante et son compagnon [sic] disposent largement de revenus suffisants ; Qu'il appartiendra à votre Conseil de constater que [le] requérant et sa compagne bénéficient, au titre de ressources, de revenus suffisants pour leur permettre d'assurer le paiement de leurs charges mensuelles et de subvenir à leurs besoins ; Que [...] la décision attaquée se fonde sur un postulat inexact et qu'en outre, il ne ressort ni de la décision entreprise ni du dossier administratif que la partie défenderesse aurait déterminé « en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics », exigence pourtant mise à sa charge par l'article 42 §1er alinéa 2 susvisé ».*

2.2.2. En ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la CEDH et soutient « *Que [...], conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale ; Qu'en l'espèce, cette alternative est évidente puisqu'il suffit de permettre à ma requérante de bénéficier de son titre de séjour tel que garanti par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 [...]* ».

## 3. Discussion

3.1. A titre préliminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. (voir en ce sens CCE, 9 février 2010, arrêt n° 38.425).

En l'espèce, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 47 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 52 § 4, al 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la partie requérante s'abstenant d'exposer de quelle manière les dispositions précitées seraient violées.

Le Conseil de céans rappelle en outre que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. » (CCE, 29 avril 2013, arrêt n° 101918). Le moyen pris de l'excès de pouvoir est dès lors irrecevable.

3.2. Pour le surplus, sur le moyen unique, pris en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur lors de l'adoption des actes attaqués, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, de la même loi, démontrer qu'il « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail [...] ».

Cette disposition précise clairement que les allocations de chômage ne sont prises en compte que pour autant que le conjoint ou le partenaire puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

L'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui que « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2.1. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que, s'agissant des moyens de subsistance, le requérant a fourni à l'appui de sa demande une attestation de paiement d'allocations de chômage dans le chef de son épouse mais n'a nullement apporté la preuve d'une recherche active d'emploi de cette dernière. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement motiver la première décision querellée par le constat que « Bien qu'elle ait également démontré que sa conjointe dispose d'un logement décent (contrat de bail) et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour tous deux (attestation mutualité), elle n'a en revanche pu en faire autant s'agissant de ses moyens de subsistance. En effet, aucun document versé au dossier ne fait état d'une recherche active d'emploi ».

Certes, la partie requérante allègue que l'épouse du requérant « fait [...] toutes les démarches nécessaires pour trouver un emploi » et « qu'elle fait [...] des formations afin de mettre toutes les chances de son côté » et joints une série de documents attestant, selon elle, d'une recherche active d'emploi dans le chef de son épouse. Force est cependant de constater que ces éléments sont pour la première fois invoqués en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris les actes attaqués, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité des décisions entreprises, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.2. Concernant l'affirmation selon laquelle le requérant a lui-même conclu un contrat de formation-insertion en entreprise, qu'il souhaite travailler sur le territoire belge et ne pas être dépendant des pouvoirs publics, le Conseil relève que l'intention du requérant de travailler n'augmente pas les revenus actuels du ménage, en sorte que cette affirmation n'énervé en rien le constat posé par la partie défenderesse quant à l'absence de preuve de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dans le chef de l'épouse du requérant.

3.2.3. Concernant le grief fait à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, de manquer à son obligation de motivation formelle et de commettre une erreur manifeste d'appréciation en ne procédant pas à un examen *in concreto* des besoins du ménage, le Conseil ne peut que constater qu'il est dénué de pertinence. Il rappelle en effet que ledit article dispose qu'« En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ». Or, il convient de relever que, dans la mesure où les revenus de la personne rejointe ne sont pas pris en considération en ce que cette dernière ne démontre pas rechercher activement de l'emploi, ce qui n'est par ailleurs nullement contesté en termes de requête, il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen des moyens de subsistance nécessaires afin de subvenir aux besoins du ménage et de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. Dès lors, l'article 42 précité n'a nullement été méconnu.

Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que « les conditions de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies », la motivation apparaissant adéquate et suffisante.

3.3.1. Sur la seconde branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le requérant s'est vu refuser le séjour qu'il sollicitait sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition par laquelle le législateur, après une mise en balance des intérêts en présence au regard de l'article 8 de la CEDH, a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants a été jugée par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, comme ne portant pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 (voir particulièrement les considérants B.64.7 à B.65, et B.52.3 de l'arrêt). Par ailleurs, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de ladite loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que, comme indiqué ci-avant, le législateur y a déjà procédé dans le cadre dudit article 40ter dès lors que cela reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial. Il convient donc de rejeter le moyen invoqué par la partie requérante, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Au surplus, s'agissant plus particulièrement de l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant et quoiqu'il ne semble pas faire l'objet de contestation précise en termes de requête, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre le requérant et la regroupante n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS